



Association des restaurateurs du Québec

6880, Louis-H.-La Fontaine • Montréal (Québec) H1M 2T2

Tél. : 514 527-9801 • 1 800 463-4237

Télééc. : 514 527-3066

www.restaurateurs.ca

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 novembre 2010

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
12, rue Saint-Louis – 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3
<ministre@finances.gouv.qc.ca>

CFP – 002M
C.P. – P.L. 128
Loi édictant la Loi
sur les entreprises
de services monétaires

Objet : Projet de loi 128

Monsieur le Ministre,

Nous désirons, par la présente, apporter notre grain de sel aux travaux de la Commission des finances publiques qui débiteront demain afin d'étudier le projet de loi n° 128, *Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier*.

Si nous souscrivons totalement aux objectifs de lutte à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent visés par cette intervention législative, il en va tout autrement du fardeau réglementaire déraisonnable auquel elle exposera les petites entreprises, dont de nombreux restaurants.

Donc, il va sans dire que nous questionnons grandement le fait que les exploitants de guichets automatiques privés — dont plusieurs sont de petits commerçants — auront les mêmes formalités à compléter que les autres institutions financières visées par le projet de loi sur les entreprises de services monétaires. Nous constatons qu'il y a une iniquité entre les formalités administratives prescrites et les vocations de ces deux types d'entreprises. En effet, alors que l'un n'a pour raison d'être que la fourniture de services financiers, l'autre utilise généralement le guichet automatique privé comme un outil commercial de service à la clientèle en marge de son activité principale.

Comme nous vous l'avons mentionné lors de nos interventions dans le dossier du module d'enregistrement des ventes (MEV) du plan de lutte à l'évasion fiscale dans l'industrie de la restauration, les restaurateurs ont un poids administratif très élevé sur leurs épaules. Cette nouvelle mesure ajoutera, encore une fois, une tâche de travail bureaucratique considérable pour le nombre significatif de restaurateurs disposant d'un tel équipement.

C'est pourquoi nous jugeons que des modifications devraient être apportées au projet de loi afin de faciliter l'enregistrement des assujettis et d'augmenter le taux de conformité, et ce, sans favoriser la disparition de cet outil commercial. Sans retirer l'obligation d'obtenir un permis pour exploiter un guichet automatique privé, tel que le prévoit le projet de loi n° 128, nous vous suggérons de créer une catégorie de permis particulière à ce type de service financier et d'alléger de façon significative les formalités nécessaires à l'obtention du dit permis.

Nous pensons que de cette façon, le gouvernement sera en mesure d'atteindre les objectifs de contrôle de ce secteur tout en limitant les impacts sur les exploitants de guichets automatiques privés.

À cet effet, nous suggérons de ne pas assujettir les exploitants de guichets automatiques privés aux clauses 2, 3 et 5 de l'article 6, du chapitre 2, section 1, afin de simplifier le processus d'enregistrement. Nous sommes d'avis qu'ainsi l'Autorité des marchés financiers (AMF), en collaboration avec les forces policières, sera quand même en mesure de déterminer si un établissement peut légitimement offrir ce type de service financier.

Nous désirons éviter que les exploitants de guichets automatiques privés aient à respecter inutilement une quantité impressionnante de formalités administratives, alors que dans la réalité, les forces policières locales, généralement avec des renseignements assez sommaires, sont en mesure de déterminer si un guichet automatique est ou pourrait être utilisé frauduleusement et en faire part dans leur rapport d'habilitation sécuritaire. Après réception de ce rapport, l'AMF pourra invoquer l'article 11, premier alinéa, pour rejeter la demande de permis.

L'installation d'un guichet automatique privé répond à un besoin réel chez certains de nos membres et la lourdeur du projet de loi n^o 128, dans sa forme actuelle, pourrait rendre ce service à la clientèle difficile, voire impossible à maintenir. Nous sommes convaincus qu'il existe un moyen d'effectuer le contrôle désiré en limitant les contraintes bureaucratiques aux commerçants exploitant des guichets automatiques privés.

Comme toujours, nous restons à votre disposition pour échanger avec vous et vous prions, en terminant, d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les meilleures.

Le vice-président aux affaires publiques et gouvernementales,



François Meunier

c. c. : Nicolas Marceau, porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances
Yannick Vachon, Secrétaire de la Commission des finances publiques